

DOCUMENTS

FRANCE — ÉTATS ÉTRANGERS

Accords multilatéraux

RÉFUGIÉS

Décret du 14 avril 1945 portant promulgation de la CONVENTION CONCERNANT LE STATUT DES RÉFUGIÉS PROVENANT D'ALLEMAGNE, signée à Genève le 10 février 1938.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Une convention concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne ayant été signée à Genève le 10 février 1938, et les ratifications sur cet acte ayant été déposées à Genève, conformément au texte de son article 20, ladite convention, dont la teneur suit, recevra, pleine et entière exécution en France :

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONVENTION

CONCERNANT LE STATUT DES RÉFUGIÉS PROVENANT D'ALLEMAGNE

Genève, le 10 février 1938.

Les gouvernements de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Norvège et des Pays-Bas,

Animés du désir de compléter et de consolider l'œuvre accomplie par la Société des Nations au profit des réfugiés en général ;

Considérant les mesures antérieurement prises en faveur des réfugiés provenant d'Allemagne et, notamment, l'arrangement provisoire intergouvernemental du 4 juillet 1936 actuellement en vigueur pour certaines des hautes parties contractantes ;

Tenant compte de la résolution adoptée par la dix-huitième assemblée en vertu de laquelle le haut commissaire de la Société des Nations pour

les réfugiés provenant d'Allemagne, est chargé de convoquer pour le début de 1938 une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'une convention internationale en faveur des réfugiés provenant d'Allemagne ;

Considérant que la préparation de l'émigration de ceux qui ne peuvent être absorbés dans les pays de refuge constitue un élément essentiel de l'œuvre entreprise au profit desdits réfugiés ;

Soucieux de créer les conditions qui permettront aux décisions antérieurement prises dans ce sens par les divers gouvernements de produire leur plein effet et désireux que soient assurés aux réfugiés la jouissance des droits civils, le libre et facile accès aux tribunaux, la sécurité et la stabilité dans l'établissement et dans le travail, des facilités dans l'exercice des professions, de l'industrie, du commerce et dans les déplacements, l'admission dans les écoles et dans les universités.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Pour la Belgique : MM. Hermann Kekaert et Schneider.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : M. E.-N. Cooper.

Pour le Danemark : MM. William Borberg, Hans-Jacob Hansen et Troels Hoff.

Pour l'Espagne : M. J. Quero Molares.

Pour la France : M. P. de Reffye.

Pour la Norvège : M. Michael Hansson.

Pour les Pays-Bas : M. A. Loudon.

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Définition

ARTICLE PREMIER. — 1. Sont considérés, au sens de la présente convention, comme réfugiés provenant d'Allemagne :

a) Les personnes possédant ou ayant possédé la nationalité allemande et ne possédant pas une autre nationalité, et à l'égard desquelles il est établi qu'en droit ou en fait elle ne jouissent pas de la protection du gouvernement allemand ;

b) Les apatrides non visés par les conventions ou arrangements antérieurs ayant quitté le territoire allemand où ils s'étaient fixés, et à l'égard desquels il est établi qu'en droit ou en fait ils ne jouissent pas de la protection du gouvernement allemand.

2. Ne sont pas comprises dans cette définition les personnes qui quitteront l'Allemagne pour des raisons de convenance purement personnelles.

CHAPITRE II

Droit de séjour et de résidence

ART. 2. — Sans préjudice de la faculté des hautes parties contractantes de réglementer le droit de séjour et de résidence, le réfugié aura le droit, sur le territoire auquel la présente convention s'applique, de circuler, de séjourner, ou éventuellement de résider, conformément à la législation et à la réglementation interne de ce territoire.

CHAPITRE III

Titres de voyage

ART. 3. — Délivrance et renouvellement. — 1. *a)* Les hautes parties contractantes délivreront aux réfugiés provenant d'Allemagne et séjournant régulièrement sur leurs territoires soumis à la présente convention, un titre de voyage représenté par un certificat conforme au modèle ci-joint (voir annexe), ou tout autre document tenant lieu de passeport ;

b) A titre transitoire, ce titre de voyage pourra être délivré aux réfugiés qui n'y séjournent pas régulièrement à la date de la mise en vigueur de la présente convention, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement de la haute partie contractante intéressée.

2. Ce titre de voyage sera délivré aux conditions suivantes :

a) Il sera conforme aux lois et règlements régissant le contrôle des étrangers dans les territoires de la haute partie contractante auxquels la présente convention s'applique ;

b) En général, il sera valable pour une année à partir de la date de sa délivrance ;

c) Le renouvellement ou la prolongation du titre de voyage sera du ressort de l'autorité qui l'aura délivré, jusqu'à ce que son titulaire ait été à même de s'en faire délivrer un nouveau. Si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre territoire auquel la convention s'applique, l'autorité de ce territoire sera tenue de lui délivrer un nouveau titre de voyage ;

d) Les consuls spécialement habilités par l'autorité qui a délivré le titre de voyage auront qualité pour prolonger sa validité pour une période qui, généralement, ne dépassera pas six mois ;

e) Le titre de voyage sera établi dans la langue de l'autorité qui le délivre, et en français ;

f) Les enfants de moins de seize ans seront, le cas échéant, mentionnés dans le titre de voyage de leur(s) parent(s) ;

g) Les droits à percevoir pour la délivrance des titres de voyage ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Dans le cas de délivrance de titres de voyage aux indigents, il est recommandé de les faire bénéficier d'une gratuité complète.

ART. 4. — Effets. — 1. *a)* Le titre de voyage donnera le droit à son titulaire de sortir du territoire où il lui aura été délivré et d'y entrer, pendant la période de validité dudit titre de voyage ;

b) Les hautes parties contractantes se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter, par une mention portée sur le titre de voyage, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer.

2. Les autorités compétentes du territoire dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre de voyage dont il est détenteur.

3. Les autorités des territoires de transit s'engagent à faciliter la délivrance de visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du territoire qui est le terme du voyage.

4. Les droits afférents à la délivrance de visas, soit d'admission, soit

de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers. En cas d'indigence, il est recommandé que le réfugié bénéficie, pour la délivrance des visas, de la gratuité complète.

CHAPITRE IV

Mesures administratives

ART. 5. — 1. Dans tous les cas où le réfugié doit quitter le territoire de l'une des hautes parties contractantes auquel s'applique la présente convention, un délai utile lui sera accordé pour prendre les arrangements nécessaires.

2. Sans préjudice des mesures d'ordre interne, les réfugiés ayant été autorisés à séjourner dans un territoire ne pourront être, de la part des autorités de ce territoire, l'objet de mesures d'expulsion et de refoulement qui ne seraient pas dictées par des mesures de sécurité nationale ou d'ordre public.

3. a) Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas refouler les réfugiés sur le territoire allemand, sauf après avertissement et s'ils ont de mauvaise foi refusé de prendre les dispositions nécessaires pour se rendre dans un autre territoire ou de profiter des arrangements pris pour eux à cet effet ;

b) Les titres de voyage pourront alors être annulés ou retirés.

CHAPITRE V

Condition juridique des réfugiés

ART. 6. — Détermination de la loi régissant le statut personnel du réfugié. — Le statut personnel des réfugiés qui ont conservé leur nationalité d'origine sera déterminé conformément aux règles applicables dans chaque pays aux étrangers qui ont une nationalité. Les réfugiés sans nationalité seront régis par la loi de leur domicile ou, à défaut, par celle de leur résidence, sauf convention antérieure contraire.

ART. 7. — Droits acquis sous l'empire de la loi nationale. — Dans les pays où ces questions sont régies par la loi nationale des parties, les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi nationale du réfugié, notamment résultant du mariage, tels que le régime matrimonial, la capacité de la femme mariée, etc., seront respectés, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence, s'il y a lieu.

ART. 8. — Aptitude à ester en justice. — 1. Les réfugiés auront, dans les territoires auxquels la présente convention s'applique, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, ils jouiront, sous ce rapport, sauf les exceptions formellement établies par la loi, des mêmes droits et privilèges que les nationaux. Ils seront dans les mêmes conditions admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et exemptés de la caution *judicialum solvi*.

CHAPITRE VI

Conditions du travail

ART. 9 (1). — Les restrictions résultant de l'application des lois et règlements pour la protection du marché national du travail ne seront pas appliquées sans tempérament aux réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays.

2. Elles seront levées de plein droit en faveur des réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Compter au moins trois ans de résidence dans le pays ;
- b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence ;
- c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

CHAPITRE VII

Accidents du travail

ART. 10 (2). — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à accorder aux réfugiés victimes d'accidents de travail survenus sur ceux de ses territoires auxquels la présente convention s'applique, ou à leurs ayants droit, le traitement le plus favorable qu'elle accorde aux ressortissants d'un pays étranger.

CHAPITRE VIII

Assistance et prévoyance

ART. 11 (3). — Les réfugiés résidant sur un territoire auquel la présente convention s'applique : chômeurs ; personnes atteintes de maladies physiques ou mentales ; vieillards ou infirmes incapables de suffire à leurs besoins ; enfants à l'entretien desquels ni leurs familles ni des tiers ne pourvoient d'une manière suffisante ; femmes enceintes, en couches, ou allaitant leurs enfants, y bénéficieront du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne les secours et l'assistance dont ils auraient besoin, y compris les soins médicaux et hospitaliers.

ART. 12 (4). — Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer aux réfugiés, en ce qui concerne les lois d'assurances sociales actuel-

(1) Cet article est la reproduction de l'article 7 de la convention du 28 octobre 1933. Toutefois, la dernière condition de l'article 7, à savoir : « d'être ancien combattant de la grande guerre », n'a pas été reproduite.

(2) Cet article est la reproduction de l'article 8 de la convention du 28 octobre 1933, sauf quelques modifications d'ordre purement formel.

(3) Cet article est la reproduction de l'article 9 de la convention du 28 octobre 1933, sauf quelques modifications d'ordre purement formel.

(4) Cet article est la reproduction de l'article 10 de la convention du 28 octobre 1933.

lement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établies, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

ART. 13 (1). — Les réfugiés bénéficieront, sur les territoires des hautes parties contractantes auxquels la présente convention s'applique, en ce qui concerne la création de sociétés de secours mutuels et d'assistance et l'adhésion auxdites sociétés, du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

CHAPITRE IX

Instruction

ART. 14 (2). — Les réfugiés bénéficieront dans les écoles, cours, facultés et universités de chacune des hautes parties contractantes, d'un traitement aussi favorable que les autres étrangers en général. Ils bénéficieront notamment, dans la même mesure que ces derniers, de la remise totale ou partielle des droits et taxes et de l'attribution de bourses d'études.

CHAPITRE X

Education professionnelle en vue de l'émigration

ART. 15. — En vue de faciliter l'émigration des réfugiés dans les pays d'outre-mer, toutes facilités seront accordées aux réfugiés ou aux organisations s'occupant d'eux pour la création d'écoles destinées à leur réadaptation professionnelle et à leur formation technique.

CHAPITRE XI

Régime fiscal

ART. 16 (3). — 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas assujettir les réfugiés résidant sur leurs territoires soumis à la présente convention à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à l'application des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs et à la prolongation de la validité de ces documents.

ART. 3. — Le présent article est le seul de la convention qui règle les matières fiscales. Celles-ci se trouvent soustraites à toutes autres dispositions de cette convention.

(1) Cet article est la reproduction de l'article 11 de la convention du 28 octobre 1933, sauf quelques modifications d'ordre purement formel.

(2) Cet article est la reproduction de l'article 12 de la convention du 28 octobre 1933, sauf quelques modifications d'ordre purement formel.

(3) Cet article est la reproduction de l'article 13 de la convention du 28 octobre 1933, sauf quelques modifications d'ordre purement formel. Toutefois, une disposition concernant le timbre Nansen a été omise.

CHAPITRE XII

Dispense de réciprocité

ART. 17 (1). — La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité.

CHAPITRE XIII

Dispositions générales

ART. 18. — La présente convention remplace l'arrangement provisoire du 4 juillet 1936 pour toutes les parties à la présente convention. Cela n'affecte évidemment pas l'application dudit arrangement provisoire pour les parties à cet arrangement non liées par la présente convention.

ART. 19. — La présente convention, qui portera la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 9 août 1938 au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la conférence ou auquel le conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

ART. 20. — La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 19, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

ART. 21. — 1. A partir du 10 août 1938, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de celui-ci à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 19.

ART. 22. — 1. La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte, trente jours après la réception par lui de la deuxième ratification ou adhésion.

2. La convention entrera en vigueur le jour de cet enregistrement.

3. Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la deuxième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de leur réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 23. — 1. La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, mais la dénonciation ne produira ses effets qu'un an après qu'elle aura été notifiée.

2. La dénonciation de la convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au secrétaire général de la Société des Nations, qui informera

(1) Cet article est la reproduction intégrale de l'article 14 de la convention du 28 octobre 1933.

ous les membres de la société et les Etats non membres, visés à l'article 19, de chaque notification, ainsi que de la date de la réception et de la date laquelle la dénonciation produira ses effets.

ART. 24. — 1. Chacune des hautes parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des hautes parties contractantes pourra ultérieurement notifier au secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification trente jours après la réception de cette notification par le secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des hautes parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'article 23 ci-dessus.

4. Le secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 19, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ART. 25. — 1. Les hautes parties contractantes devront, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion ou de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 24, indiquer que leur signature, ratification, adhésion ou déclaration, s'appliquera, soit seulement à l'ensemble des chapitres I, II, III, IV, V et XIII (ce dernier chapitre concerne les dispositions générales), soit à la totalité de la convention.

2. En l'absence d'indication à ce sujet, la signature, la ratification, l'adhésion ou la déclaration vaudra pour l'ensemble de la convention.

3. En outre, les hautes parties contractantes peuvent formuler des réserves concernant les articles compris dans les chapitres auxquels s'appliquera leur obligation.

4. A tout moment, les hautes parties contractantes auront la faculté d'étendre leur obligation à des nouveaux chapitres de la convention et de retirer en tout ou partie leurs exceptions ou réserves, au moyen d'une déclaration adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Le secrétaire général donnera communication de ladite déclaration à tous les membres de la société et aux Etats non membres visés à l'article 19 et en précisant la date de la réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le dix février mil neuf cent trente-huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société

des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

Belgique

ART. 9. — Le gouvernement belge précise que, dans la convention et spécialement à l'article 9, littéra *a*), il est donné à la notion de résidence, le sens qu'elle possède dans la législation et la réglementation interne de la Belgique.

ART. 11. — L'art. 11, en tant qu'il vise l'application des dispositions de la législation interne touchant « l'assurance chômage », ne peut être agréé.

ART. 12. — L'art. 12, concernant les lois d'assurances sociales, ne saurait faire l'objet d'un accueil favorable.

ART. 17. — L'art. 17, qui vise la jouissance de droits et de faveurs accordés aux étrangers, sous condition de réciprocité, ne peut être admis.

ART. 24. — Par application de l'art. 24, al. 1^{er}, le gouvernement belge, en acceptant la présente convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie du Congo, les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ou tout autre territoire prévu audit art. 24, al. 1^{er}.

Ad referendum : HERMANN BEKAERT, SCHNEIDER.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ART. 1^{er}. — Le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni considère que la définition ne s'applique qu'aux réfugiés provenant d'Allemagne, tels qu'ils sont définis, qui, à la date de la ratification, ne bénéficient plus de la protection du gouvernement allemand.

ART. 5. — Les réfugiés qui sont l'objet d'une procédure d'extradition commencée dans le Royaume-Uni ne seront pas considérés comme ayant droit à la protection qui leur sera autrement accordée en vertu du présent article.

Le par. 2 du présent article ne sera pas applicable aux réfugiés qui ont été admis dans le Royaume-Uni pour une visite ou des fins temporaires. Le terme « ordre public » est considéré comme comprenant les questions relatives aux infractions pénales et à la moralité publique.

ART. 9. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux réfugiés qui ont été admis dans le Royaume-Uni pour une visite ou des fins temporaires.

ART. 14. — Cet article ne peut être accepté en raison de la situation spéciale des écoles et des universités dans le Royaume-Uni.

ART. 24. — Le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni déclare n'assumer aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous sa suzeraineté ou territoires administrés sous mandat.

E.-N. COOPER.

Danemark

Les art. 9 et 17 sont exclus de l'engagement du Danemark.
La convention ne s'appliquera pas au Groenland.

William BORBERG, Hans Jakob HANSEN, Troels HOFF,

Espagne

Je déclare signer la présente convention avec les réserves suivantes :
Le gouvernement espagnol, par sa signature de la présente convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses protectorats et colonies.

En outre, il déclare que les art. 9 à 12 ne feront pas obstacle aux dispositions en matière de travail et d'assurances sociales.

J. Quero MOLARES.

France

Le Gouvernement français, par son acceptation de la présente convention, renouvelle les réserves qu'il a faites à la signature des conventions du 28 oct. 1933 et de l'arrangement provisoire du 4 juil. 1936, et déclare, notamment, qu'il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté et territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Ad referendum : P. de REFFYE.

Norvège

Je déclare signer la convention sous les réserves suivantes :
Est exclue l'application du par. 2 (d) de l'art. 3, ainsi que celle de l'art. 17.

Michael HANSSON.

Pays-Bas

Pour le royaume en Europe et sous réserve de l'art. 5 (al. 3), ainsi que de l'art. 9.

A. LOUDON.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François de MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre du travail, et de la sécurité sociale,
Alexandre PARODI.